

Logiciel de caisse certifié, les nouvelles obligations aux 1er janvier 2018

A compter du 1er janvier 2018, la loi de finances pour 2016 a instauré l'obligation pour les commerçants et autres assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients, personnes physiques, au moyen d'un logiciel ou système de caisse (accessible ou non en ligne) d'utiliser un équipement conforme, répondant à certaines obligations d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

Cette nouvelle disposition vise à mieux lutter contre la fraude à la TVA (en rendant impossible la soustraction des paiements en espèces des recettes de la comptabilité).

Cette réglementation ne vous concerne pas si les opérations réalisées sont exonérées de TVA ou si vous relevez du régime fiscal de la franchise en base de TVA.

De même, les micro-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la franchise en base de TVA, ne sont pas concernés par l'obligation de détenir un logiciel ou système de caisse certifié.



Pour en savoir plus

[📄](#) Téléchargez la fiche d'information de CCI France.